

**Règlement ministériel du 7 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Brouch et Obenthalt à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des Championnats nationaux de Cross-County olympique il convient de réglementer la circulation sur le CR114 entre Brouch et Obenthalt;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR114 (PK 290-1470) entre Brouch et Obenthalt;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- La disposition de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 18.07.2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**